

Service instructeur

Service Administration et Finances

Service consulté

3^{ème} **Commission**

N° CG-2009-5-3-10

**REFORME DU DISPOSITIF DES AIDES AUX COMMUNES
AIDES A LA VOIRIE**

Résumé : *Un nouveau dispositif d'aides aux communes va entrer en application au 1er janvier 2010. Le présent rapport a pour objet de fixer les critères propres aux aménagements de voirie et à l'acquisition des équipements de viabilité hivernale.*

Un nouveau dispositif d'aides aux communes et groupements doit entrer en application au 1^{er} janvier 2010.

En ce qui concerne les aides à la voirie, le dispositif actuel, composé de 7 programmes, est remplacé par un nouveau cadre d'intervention qui sera articulé autour :

- D'un guide des aides pour les projets d'intérêt communal,
- Des Contrats de Territoire de Vie pour les projets structurants de portée intercommunale.

Sont annexées au présent rapport, les fiches descriptives des nouvelles aides à la voirie.

Les critères sont les suivants :

I GUIDE DES AIDES – GDA

Critères d'intervention

Pour tous les programmes inclus dans ce guide, le taux d'aide variera de 10 à 40 % selon la Commune et le barème départemental de l'année où le dossier aura été déclaré complet.

Les dossiers qui seront traités en application du guide des aides, feront systématiquement apparaître des dépenses d'investissement en HT, frais annexes compris.

1) Aménagement des RD en agglomération – ARD – A283

Ce programme regroupe les anciens programmes "Evacuation des Eaux Pluviales" EPT - A282 et "Sécurité en Traverse d'Agglomération" STA - A283.

Le nouveau programme A283 comprendra :

- a) Les études globales de sécurité sur les RD en traverse:
Le coût de ces études sera pris en considération, comme toutes les études, à l'occasion de la première tranche de travaux y faisant suite ;
- b) Les RD ne disposant pas encore de trottoirs : seront pris en considération l'aménagement des deux trottoirs dans la limite d'une largeur 1,40 mètre ainsi que la collecte, le transport et le stockage des eaux pluviales ;
- c) Les RD disposant déjà de trottoirs : sera prise en considération la rénovation de ces trottoirs ;
- d) Le traitement des entrées d'agglomération : le traitement des entrées d'agglomération est essentiel en terme de régulation de la vitesse.
Sera éligible l'ensemble des aménagements de ces entrées d'agglomération, sur une longueur de 30 mètres au-delà du panneau d'agglomération.

2) Voirie Communale – VCO - A284

Seront éligibles les travaux de rénovation de la chaussée, y compris les élargissements de celle-ci, à l'exclusion des trottoirs.

Seront éligibles, les voies communales situées en agglomération et, hors agglomération, celles desservant au moins 10 habitations, situées le long de ces voies. Ce critère s'appréciera par numéro de voirie communale

3) Itinéraires Cyclables d'intérêt Communal – ICC – A287

- a) Travaux en agglomération : seront éligibles les itinéraires en site propre, donc hors trottoir. L'aide sera calculée comme à la rubrique "hors périmètre aggloméré", ci-après ;
- b) Travaux hors périmètre aggloméré : seront éligibles les travaux de création et de rénovation des itinéraires, y compris les travaux de couche de roulement.

4) Matériel de déneigement – MDE – A288

Seront éligibles les acquisitions de saleuses, lames, étraves, turbines, fraises, pour un coût individuel limité à 10 000 € HT.

Ces équipements sont éligibles avec un temps de retour de l'investissement supérieur à 10 ans.

5) Amendes de Police – APO

Même s'il s'agit de crédits collectés par les agents de l'Etat, la répartition du produit des amendes de police, est confié aux Départements en application de la loi. Les Départements en ont la charge pour les collectivités d'une population inférieure à 10 000 habitants.

Il est proposé que les règles actuelles restent inchangées, à la nuance près que les aides relatives aux aires de stationnement soient limitées à 30 000 €.

S'agissant souvent de travaux ou acquisitions de faible importance, le seuil de 4 €/habitant ne s'appliquera pas pour ce programme.

II CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE (CTV)

6) Routes Touristiques –RT – A285

Pour être éligible, il doit s'agir d'une voie classée communale, revêtue, ayant obtenu au préalable le label "Route Touristique" après délibération motivée de la Commission Permanente.

Les critères applicables seront ceux de la Voirie Communale VCO, sans qu'il soit fait obligation d'appartenir à une zone urbanisée.

Ce type d'aide est souvent d'intérêt "supra-communal" et mérite en conséquence d'être examiné dans le cadre de la négociation des Contrats de Territoires de Vie.

7) Voiries Communales Exceptionnelles – VCX – A286

Certains projets d'aménagement de voirie communale sont d'une telle ampleur, qu'ils ne peuvent s'intégrer au programme A284, d'autant plus qu'il s'agit le plus souvent de créations de voies (exemple : Voie Sud à MULHOUSE pour une aide à la 1^{ère} tranche de 4,3 M €).

Ces demandes sont examinées dans le cadre de l'élaboration des Contrats de Territoires de Vie.

8) Itinéraires Cyclables d'intérêt Intercommunal (ICI)

Le caractère intercommunal de ces itinéraires induit l'examen de leur recevabilité dans le cadre de l'élaboration des Contrats de Territoires de Vie.

Seront éligibles les travaux de création, de rénovation et de réfection de la couche de roulement.

9) Parkings bus des collèges et Itinéraires Cyclables d'accès

Seront éligibles, sous réserve de leur inscription dans le Contrat de Territoire de Vie :

- L'aménagement des parkings s'ils se situent en site propre, hors de l'enceinte du collège. Tout autre aménagement, comme par exemple les emplacements de dépose-minute, sera exclu ;

- les itinéraires cyclables, en application des mêmes critères que ceux relatifs aux itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal.

10) Parkings Relais

Seront éligibles, sous réserve de leur inscription dans le Contrat de Territoire de Vie, les projets d'aménagement de parkings dédiés aux usages tels que parkings de co-voiturage, de dissuasion, d'échanges multimodaux

L'aménagement du parking devra se situer en bordure d'une voie classée en VC ou en RD.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir approuver le contenu du présent rapport, ainsi que des fiches descriptives y annexées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the name 'Charles BUTTNER' written in smaller letters below it.

Charles BUTTNER

GUIDE DES AIDES (GDA)

Titre de la rubrique

AMENDES DE POLICE (APO)

Bénéficiaires

Les Communes de moins de 10 000 habitants

Dépenses prises en compte et taux d'intervention

NOTA : S'agissant de travaux ou acquisitions de mise en sécurisation, parfois de faible importance, ces derniers ne sont pas soumis au seuil minimum de dépenses.

* Opérations relatives aux transports en commun

- Abribus : taux de **10 à 40 %** selon le barème départemental.

* Aménagements de voirie destinés à assurer une meilleure exploitation des réseaux

- Arrêts de bus : taux de **10 à 40 %** selon le barème départemental ;
- Aménagements de trottoirs le long des RD, en création seulement et dans la limite d'une largeur de 1,40 ml : taux de **10 à 40 %** selon le barème départemental.

* Opérations relatives à la circulation routière

- Installation de signaux lumineux (passage piétons, ...), hors feux tricolores : taux de **20 %** ;
- Mise aux normes des feux tricolores : taux de **20 %** ;
- Petits aménagements de carrefour et traitement des entrées d'agglomération, côté aggloméré, sur RD, dans la limite de 30 ml maximum : taux de **10 % à 40 %**.

* Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière

- Miroirs, barrières, garde-corps, glissières,... : taux de **10 % à 40 %** ;
- Petit matériel (balises, balisettes, ...) accompagnant les travaux de sécurité sur RD et VC en traverse d'agglomération : taux de **20 %**.

* Création d'aires de stationnement

- Le montant d'aide devra rester inférieur à 30 000 € : taux de **10 % à 40 %**.

* Signalisation horizontale

- Taux de **10 % à 40 %**.

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter, selon les cas :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- un plan de situation
- un extrait cadastral de bonne qualité de la zone
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- une copie du marché de maîtrise d'œuvre, de la mission SPS et des factures des insertions presse.

GUIDE DES AIDES (GDA)

Titre de la rubrique

AMENAGEMENT DES RD EN AGGLOMERATION (ARD) – A283

Nota :

Dans la mesure où le Département prend en charge en TTC, les dépenses de calibrage (fondation de la chaussée et couche de roulement), l'éligibilité à une aide ne peut concerner que les autres dépenses de l'opération.

Bénéficiaires

Les Communes et EPCI

Dépenses prises en compte

a) les études globales de sécurité des RD

- Le coût de ces études sera pris en considération, comme toutes les études, à l'occasion de la première tranche de travaux y faisant suite ;

b) pour les RD ne disposant pas encore de trottoirs

Sont éligibles les travaux :

- de création du trottoir : comprenant la bordure formant limite avec la chaussée, la fondation et le revêtement. La largeur des trottoirs prise en considération est limitée à 1,40 mètre, dimension requise pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ; les prestations prises en considération, seront la fourniture et la pose de bordures en béton, et la fourniture et la mise en oeuvre d'enrobés de couleur noire.
- de création d'un réseau pluvial : qui sont rendus nécessaires par la pose de bordures et de suppression des fossés. Sont éligibles les prestations de fourniture et pose d'avaloirs, de branchements, de collecteurs, de regards, de dispositif de prétraitement.
- c) pour les RD disposant déjà de trottoirs : les travaux de réfection des trottoirs sont éligibles, sur une largeur maximum de 1,40 mètre à mesurer depuis le fil d'eau, sans prise en considération du reste des aménagements
- d) le traitement des entrées d'agglomération : compte tenu que ces entrées sont essentielles en terme de sécurité, sera éligible à titre dérogatoire, l'ensemble des aménagements, sur 30 mètre au-delà du panneau d'agglomération;

Taux d'intervention

Le taux varie de 10 à 40 % selon la Commune et le barème départemental de l'année où le dossier a été déclaré complet.

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- un plan de situation
- un extrait cadastral de bonne qualité de la zone
- des devis estimatifs et quantitatifs, séparant les parts départementale et communale
- des plans détaillés des travaux
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- une copie du marché de maîtrise d'œuvre, de la mission SPS et des factures des insertions presse

GUIDE DES AIDES (GDA)

Titre de la rubrique

ITINÉRAIRES CYCLABLES D'INTERET COMMUNAL (ICC) – A287

Bénéficiaires

Les Communes et EPCI

Dépenses prises en compte

ITINÉRAIRES CYCLABLES SITUES DANS LE PERIMETRE AGGLOMÉRE

- sont éligibles les itinéraires en site propre, donc hors trottoir. L'aide sera calculée comme à la rubrique "hors périmètre aggloméré", ci après

ITINÉRAIRES CYCLABLES SITUES HORS PERIMETRE AGGLOMÉRE

- Ces travaux doivent concerner la création de nouveaux itinéraires, la rénovation ou la réfection de la couche de roulement ;

Taux d'intervention

Le taux varie de 10 à 40 % selon la Commune et le barème départemental de l'année où le dossier a été déclaré complet.

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- un plan de situation
- un extrait cadastral de bonne qualité de la zone
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- une copie du marché de maîtrise d'œuvre, de la mission SPS et des factures des insertions presse

CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE (CTV)

Titre de la rubrique

ITINERAIRES CYCLABLES D'INTERET INTERCOMMUNAL (ICI)

Bénéficiaires

Groupements de Communes

Dépenses prises en compte

- Ces travaux concernent la création de nouveaux itinéraires, la rénovation ou le revêtement de la piste.
- Ils doivent avoir été prévus le Contrat de Territoire de Vie.

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- un plan de situation
- un extrait cadastral de bonne qualité de la zone
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- une copie du marché de maîtrise d'œuvre, de la mission SPS et des factures des insertions presse

GUIDE DES AIDES (GDA)

Titre de la rubrique

MATERIEL DE DENEIGEMENT (MDE) – A288

Bénéficiaires

Les Communes et EPCI

Dépenses prises en compte

Saleuses, lames, étraves, turbines, fraises :

Seules les communes de montagne peuvent prétendre à ce type d'aide

- Ces équipements sont éligibles avec un temps de retour de l'investissement supérieur à 10 ans, et dans la limite d'une dépense de 10 000€ HT par équipement;
- Les équipements prêtés à des prestataires privés (agriculteurs) pour un usage public sont autorisés si une convention en définit le prêt ;

A noter que les chaînes et les équipements d'adaptation au camion du type plaque "SETRA" ne sont pas éligibles.

Taux d'intervention

Le taux varie de 10 à 40 % selon la Commune et le barème départemental de l'année où le dossier a été déclaré complet.

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- des devis estimatifs et quantitatifs
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- une copie de la carte grise du véhicule communal ou du prestataire privé

CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE (CTV)

Titre de la rubrique

PARKINGS BUS DES COLLEGES ET ITINERAIRES CYCLABLES D'ACCES

Bénéficiaires

Groupements de Communes

Dépenses prises en compte

- L'aménagement du parking doit se situer en site propre, hors de l'enceinte du collège. Tous autres aménagements, comme par exemple les emplacements de dépose-minute, sont exclus.
- L'éligibilité de l'itinéraire cyclable obéira aux mêmes règles que celles relatives aux itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal (ICI), notamment en ce qui concerne l'inscription du projet dans le Contrat de Territoire de Vie.

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- un plan de situation
- un extrait cadastral de bonne qualité de la zone
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- une copie du marché de maîtrise d'œuvre, de la mission SPS et des factures des insertions presse

CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE (CTV)

Titre de la rubrique

PARKINGS RELAIS

Bénéficiaires

Groupements de Communes

Dépenses prises en compte

- Il devrait s'agir de l'aménagement d'un parking dédié essentiellement aux usages tels que parking de co-voiturage, de dissuasion, d'échanges multimodaux..... .
- L'aménagement du parking doit se situer en bordure d'une voie classée en VC ou en RD.
- Le projet doit avoir été inscrit dans le Contrat de Territoire de Vie.

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- un plan de situation
- un extrait cadastral de bonne qualité de la zone
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- une copie du marché de maîtrise d'œuvre, de la mission SPS et des factures des insertions presse

CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE (CTV)

Titre de la rubrique

ROUTES TOURISTIQUES (RT) - A285

Bénéficiaires

Groupements de Communes

Dépenses prises en compte

- Le projet doit avoir été inscrit dans le Contrat de Territoire de Vie.
- La voie doit avoir été classée en voirie communale avant de pouvoir obtenir le label « Route Touristique » ; le label est attribué après délibération motivée de la Commission Permanente.
- Les règles d'éligibilité définies au programme A284 – VCO s'appliqueront à ce programme, sans qu'il soit fait obligation d'une appartenance à une zone urbanisée.
- Ce programme ne concerne que les voies situées hors agglomération ;

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- un plan de situation
- un extrait cadastral de bonne qualité de la zone
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- une copie du marché de maîtrise d'œuvre, de la mission SPS et des factures des insertions presse
- une délibération du Conseil Municipal approuvant le classement en voirie communale

GUIDE DES AIDES (GDA)

Titre de la rubrique

VOIRIE COMMUNALE (VCO) – A284

Bénéficiaires

Les Communes et EPCI

Dépenses prises en compte

- sont éligibles, les voies classées dans la voirie communale et ayant déjà fait l'objet d'un premier investissement, à savoir disposer d'une fondation et d'un revêtement (enduit superficiel ou enrobés) ;
- sont éligibles, les voies communales situées en agglomération et, hors agglomération, celles desservant au moins 10 habitations, situées le long de ces voies. Ce critère s'appréciera par numéro de voirie communale;
- sont éligibles les travaux concernant la chaussée, élargissements compris, à l'exclusion des trottoirs;
- Lorsqu'une Participation pour Voiries et Réseaux (PVR) est instaurée par une commune, l'aide à la voirie est calculée sur le montant subventionnable, déduction faite des recettes prévues à ce titre ;
- Lorsque les voies sont comprises dans un périmètre conventionné avec l'ANRU, le nouveau maillage routier qui se substitue à l'ancien à l'intérieur du périmètre de renouvellement urbain est éligible puisqu'il est considéré qu'il y a simplement translation de voies;
- Ne sont pas prises en considération les aires de stationnement ;

Taux d'intervention

Le taux varie de 10 à 40 % selon la Commune et le barème départemental de l'année où le dossier a été déclaré complet.

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- un plan de situation
- un extrait cadastral de bonne qualité de la zone
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- une copie du marché de maîtrise d'œuvre, de la mission SPS et des factures des insertions presse

CONTRATS DE TERRITOIRE DE VIE (CTV)

Titre de la rubrique

VOIRIE COMMUNALE EXCEPTIONNELLE (VCX) - A286

Bénéficiaires

Communes et Groupements de Communes

Dépenses prises en compte

Il s'agit, pour ce programme d'aide, d'aménagements de voiries communales qui devraient normalement relever du programme A284 – VCO, mais qui en sont dissociées compte tenu :

1. de leur importance en termes d'étendue géographique et/ou de coût. Les aménagements relevant de ce programme sont d'un tel niveau qu'ils doivent avoir été prévus dans le Contrat de Territoire de Vie ;
2. ces projets pourront par dérogation être aidés même s'il s'agit de travaux en création de voie.

Constitution du dossier

Le dossier doit comporter :

- une lettre de demande du maître d'ouvrage
- un plan de situation
- un extrait cadastral de bonne qualité de la zone
- des devis estimatifs et quantitatifs
- des plans détaillés des travaux
- une notice explicative du projet
- un échéancier de réalisation
- une délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et attestant de l'inscription de la dépense correspondante au budget d'investissement
- un plan de financement
- une copie du marché de maîtrise d'œuvre, de la mission SPS et des factures des insertions presse